

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction du non-respect de l'article L. 3142-2 est déjà prévue dans le décret en Conseil d'État à l'alinéa 35 (contravention).

Il convient de ne pas prévoir de peines excessives et de limiter la criminalisation des entrepreneurs des sociétés de transports à la demande de personne.